



DÉMOCRATIE DÉLIBÉRATIVE ET RÉPUBLIQUE CONTESTATAIRE : REGARDS CROISÉS DE HABERMAS ET PETTIT SUR UN TROISIÈME PARADIGME POLITIQUE.

Dègbédji Gad Abel DIDEH

didehabel@hotmail.com

Université d'Abomey-Calavi - Bénin

RESUME

La crise du libéralisme pousse de nombreux penseurs à élaborer des théories novatrices en vue de vaincre les maladies des républiques actuelles. Se situant dans la perspective d'aller au-delà du libéralisme, deux philosophes, Habermas et Pettit, proposent deux paradigmes pour refonder la démocratie contemporaine : la « politique délibérative » et la « république contestataire ». Quelles réalités recouvrent exactement ces deux modèles philosophiques ? Et entre eux, lequel semble le plus approprié pour surmonter les apories inhérentes au libéralisme ? L'objectif de cette réflexion est de montrer que si les deux paradigmes sont pertinents, le modèle contestataire de Pettit englobe en réalité celui délibératif de Habermas. Dans ce registre, il semble mieux répondre aux problèmes des républiques actuelles confrontées à la corruption ambiante et à des crises récurrentes. Procédant selon l'approche analytique et conceptuelle, la présente réflexion examine les théories de ces auteurs avant d'établir que la démocratie doit être non seulement délibérative mais aussi contestataire pour ne pas constituer une simple orgie de discussions.

Mots-clés : démocratie délibérative, république contestataire, éthique de la discussion, paradigme, troisième voie.

ABSTRACT

The crisis of liberalism pushes many thinkers to develop innovative theories in order to overcome the diseases of the current republics. From the perspective of going beyond liberalism, two philosophers, Habermas and Pettit, propose two paradigms for rebuilding contemporary democracy: "deliberative politics" and the "protest republic". What realities exactly cover these two philosophical models? And among them, which seems most appropriate to overcome the aporias inherent in liberalism? The aim of this reflection is to show that while the two paradigms are relevant, Pettit's model of protest actually encompasses Habermas's deliberative model. In this register, it seems to respond better to the problems of the current republics confronted with ambient corruption and recurrent crises. Proceeding from an analytical and conceptual approach, this reflection examines the theories of these authors before establishing that democracy must be not only deliberative but also contestatory so as not to constitute a simple orgy of discussion.

Keywords: deliberative democracy, contestatory republic, ethics of discussion, paradigm, third way.

INTRODUCTION

Avec la remise en cause de l'utilitarisme de J. Bentham (2011) et de J. S. Mill (1988), modèle dominant la pensée morale et politique depuis le XVII^e siècle, par la théorie rawlsienne de la justice en 1971, les cartes se sont redistribuées en philosophie politique en consacrant l'apparition de nouveaux paradigmes. En

dehors du communautarisme, le paradigme libéral s'est trouvé un autre rival à sa taille qui est le paradigme républicain, obligeant les penseurs contemporains à se positionner sur le terrain de la confrontation entre leurs théories. Les positions étanches entre libéraux et républicains ont cristallisé les débats au point que la situation est devenue aporétique, à en croire Habermas (1992, p. 311) qui se propose d'analyser les facteurs pouvant permettre de les rapprocher. Le philosophe allemand s'est évertué à dépasser leur aporie en élaborant un troisième paradigme qu'il veut entièrement novateur : la « politique délibérative » (Habermas, 1998, p. 250). Un autre philosophe républicain, Pettit (2004, p.273), estime qu'il n'est point nécessaire de vouloir élaborer un troisième paradigme, car la délibération n'est que l'une des conditions de la république contestataire ou de la « démocratie de contestation ». Quels sens recouvrent exactement la politique délibérative et la contestabilité républicaine ? Entre ces paradigmes, lequel semble le plus approprié pour surmonter les apories inhérentes au libéralisme ? La présente réflexion se propose d'examiner ces deux modèles de démocratie dans un contexte où les démocraties actuelles connaissent de nombreuses distorsions, et ont besoin de nouveaux repères pour leur revitalisation. Aussi, la première partie de notre réflexion porte-t-elle sur la critique formulée par Habermas (1998) sur le républicanisme et le libéralisme pour déboucher sur le paradigme délibératif fondé sur l'« éthique de la discussion ». La deuxième met en exergue la réévaluation du modèle républicain par Pettit (1993) pour établir la pertinence de la « contestabilité démocratique ». La troisième partie montre que la démocratie doit être non seulement délibérative mais aussi, voire surtout contestataire pour ne pas constituer une simple orgie de discussions, et en mesure de répondre à des fins proprement humaines.

1. Habermas et la démocratie délibérative

1.1. La lecture habermassienne du libéralisme et du républicanisme

Né en 1929 près de Cologne, Jürgen Habermas est l'auteur d'une œuvre philosophique considérable. Dernier grand représentant de l'École de Francfort, son projet fort ambitieux est de proposer un troisième modèle politique en surpassant les deux modèles dominants de ce siècle que sont le libéralisme et le républicanisme tout en conceptualisant une approche originale de la liberté. Ce troisième modèle est nommé « la politique délibérative » (Habermas, 1997, p. 311) qu'il établit au terme d'un processus démonstratif qui fait ressortir les limites des paradigmes libéral et républicain. Il conçoit le modèle délibératif comme un « concept procédural de la démocratie » fondé sur la « théorie de la discussion » (*Ibid.*, 1997, p. 322). De manière précise, le modèle délibératif de Habermas se présente comme une synthèse conciliante, ou plutôt une synthèse novatrice permettant de dépasser les apories inhérentes au libéralisme et au républicanisme

respectivement centrés sur les droits individuels et les droits politiques, et donc incapable de penser une société politique où l'être humain serait à la fois individu et citoyen, au sens plein du terme.

Selon sa lecture des conceptions libérale et républicaine « érigées en types idéaux » de la politique, leur différence se situe dans leur compréhension du rôle du processus démocratique, et leur analyse s'oppose précisément à trois niveaux : « sous l'angle de leur conception du citoyen, de leur concept de droit, et de leur manière de concevoir la nature du processus de formation de la volonté. » (Habermas, 1998, p. 259). En termes plus clairs, la version libérale conçoit la fonction de la politique comme une médiation entre les « intérêts privés de la société » et le pouvoir administratif en vue du bien-être commun, alors que la version républicaine soutient que la politique est « constitutive du processus de socialisation dans son ensemble » (Habermas, 1998, p. 260). L'une insiste sur un dosage savant entre un usage administratif du pouvoir et l'intérêt privé individuel, l'autre sur « la solidarité » comme vecteur de l'incorporation sociale. Cette opposition entre les conceptions rivales de la politique aboutit à des développements contradictoires selon les trois niveaux précités.

D'abord, sur le statut du citoyen, les conceptions sont entièrement opposées. Pour les libéraux, qui se fondent essentiellement sur les droits de l'homme, les citoyens jouissent de droits subjectifs, en tant que sujets libres et égaux dans l'État dont la fonction politique se réduit fondamentalement à la régulation entre intérêts privés et pouvoir administratif. « Les droits subjectifs sont des droits négatifs qui offrent une marge d'option à l'intérieur de laquelle les sujets de droit sont libérés de toute contrainte extérieure. », explique Habermas (1998, p. 261) qui ajoute : « Les droits politiques ont la même structure : ils permettent aux citoyens d'affirmer leurs intérêts privés » dans les limites établies par la loi. Les républicains soutiennent à leur tour que les citoyens ne sont pas définis par des droits négatifs, mais « des droits civiques, en premier lieu, les droits de participation et d'expression, [qui] sont au contraire des libertés positives. » (Habermas, 1998, p. 261). Ces droits n'expriment nullement le refus de toute contrainte, et montrent que c'est par la participation aux affaires communes que les citoyens peuvent pleinement accéder à la liberté, en devenant des « sujets politiquement responsables d'une communauté de sujets libres et égaux » (Habermas, 1998, p. 261). Selon eux, le processus politique dérive du pouvoir basé sur la communication entre les membres de la communauté qui, à travers la discussion, parviennent à réaliser un consensus ou une entente. Récusant le pouvoir de l'État comme une « puissance originaire », les républicains considèrent son but pour l'envisager comme « un pouvoir fondé sur la communication, généré dans la pratique d'autodétermination des citoyens, et se légitime par le fait qu'il protège cette pratique en institutionnalisant la liberté publique » (Habermas, 1998, p. 262).

Ensuite, sur le concept de droit, les divergences découlant du statut de citoyen conduisent à deux manières de considérer le droit. Pour les libéraux, l'ordre juridique est forgé à partir des droits subjectifs, tandis que les républicains accordent d'importance au droit objectif en insistant sur son contenu. Habermas invoque à ce niveau Mchelman¹ sur qui il s'appuie largement d'ailleurs, pour montrer que les libéraux estiment que les droits se fondent sur une « loi supérieure », tirant sa source « soit d'une raison transcendante par rapport à la politique, soit d'une révélation (Habermas, 1998, p. 263). Au contraire, les républicains soutiennent que ces droits relèvent des caractérisations ou « déterminations de la volonté politique dominante » (Habermas, 1998, p. 263). Ainsi, le suffrage devient le « paradigme même des droits », car il est la condition de l'autonomie politique mais également la manifestation du lien entre l'inclusion communautaire et l'expression de la volonté individuelle de participation et de positionnement citoyen.

Le dernier point de discorde, enfin, se situe dans leur développement de la « nature du processus politique. », à en croire Habermas (1998, p. 264). L'analyse libérale présente la politique comme une lutte de pouvoir en vue d'accéder à des positions de domination permettant de contrôler le pouvoir administratif. Que cela soit dans le domaine électoral où le choix porté sur des hommes et des programmes leur donne de la légitimité, soit dans le secteur du marché économique où les acteurs accèdent à des positions d'influence, la finalité est la même : la réussite en vue d'acquérir une position de domination ou de pouvoir. Aussi, Habermas (1998, p. 264) écrit-il :

Selon la conception libérale, la politique se réduit essentiellement à un combat pour s'emparer des positions qui permettent ensuite de disposer du pouvoir administratif. Dans l'espace public et au parlement, le processus de formation de l'opinion et de la volonté politiques est défini par la concurrence entre acteurs collectifs engagés dans une action stratégique visant à conserver ou à conquérir des positions de pouvoir.

Si dans la conception libérale du pouvoir, les logiques de vote et du marché économique admettent la même structure en tendant vers une commune finalité qui est la recherche du succès, elle est loin de recueillir l'assentiment des républicains qui font une scission nette entre la politique et les lois du marché en montrant que la formation de l'opinion et de la volonté politiques tant dans l'espace public qu'au parlement obéit plutôt « aux structures autonomes d'une communication publique orientée vers l'entente » (Habermas, 1998, p. 264). La conception républicaine récuse le marché pour montrer que c'est la « conversation qui a valeur de paradigme » (Habermas, 1998, p. 264). Tout le jeu politique, soutiennent les républicains, repose sur la communication politique qui s'effectue

¹ Juriste américain de renommée internationale et professeur émérite à l'université de Harvard, Frank Isaac Michelman est l'auteur de nombreuses publications scientifiques sur le libéralisme et le républicanisme.

au moyen de la discussion de sorte que « les partis qui luttent pour l'accès aux positions du pouvoir étatique doivent, eux aussi, se conformer au style délibératif et à l'autonomie des discussions politiques », commente Habermas (1998, 264-265) avant d'ajouter :

C'est pourquoi la querelle des opinions menée dans l'arène politique possède une force de légitimation, non seulement au sens où elle autorise la conquête des positions de pouvoir, mais encore dans la mesure où la discussion politique poursuivie de façon continue a une force d'obligation, y compris pour la manière dont s'exerce la domination politique. On ne peut faire usage du pouvoir administratif que sur la base des politiques et dans les limites des lois adoptées dans le cadre du processus démocratique.

Ainsi, se dégagent les grandes lignes de la lecture habermassienne des antagonismes entre les libéraux et républicains portant à la fois sur les approches conceptuelles du statut du citoyen, l'analyse du droit et la nature du processus politique. Mais que propose Habermas pour dépasser leur triple désaccord ?

1.2. « Au-delà du libéralisme et du républicanisme, la démocratie délibérative »

« Au-delà du libéralisme et du républicanisme, la démocratie délibérative », selon la propre expression de Habermas (2003, p. 48-57), résume à lui seul toute son ambition : dépasser les théories libérale et républicaine. Ces théories, pour pertinentes qu'elles soient, doivent être précisément dépassées pour instaurer une « troisième voie » qui n'est autre que la politique délibérative en ce qu'elle présente une approche originale de la politique. « La version délibérative de la démocratie » la rend « supérieure aux deux autres versions en ce qu'elle n'accorde priorité ni aux droits de l'homme (comme le fait la lecture libérale) ni à la souveraineté populaire (ce que fait la variante républicaine) », affirme Habermas (2003, p. 48-57) qui semble convaincu de l'originalité de son paradigme. Sur quoi fonde-t-il une telle conviction ? Le philosophe allemand estime justement que les deux modèles décrits ci-dessus sont incapables de rendre compte de la politique dans son intégralité alors que son modèle alternatif présente l'avantage de constituer une synthèse améliorée de leurs théories. Bien plus, son modèle délibératif permettrait de dépasser leur aporie pour concilier les droits individuels privés fondés sur « l'autonomie privée » et le marché, et les droits politiques collectifs fondés sur « l'autonomie civique » et une « entente éthico-politique portant sur l'identité collective au sein de la communauté » (Habermas, 1997, p. 320). La conciliation de ces deux formes de droits peut s'effectuer dans le cadre de l'institutionnalisation d'un espace public politique où les êtres humains seront à la fois citoyens et individus, c'est-à-dire pouvant jouir à la fois des droits subjectifs prônés par les libéraux et des droits objectifs défendus par les républicains. Or, pris isolément, leurs modèles sont dans l'incapacité manifeste de faire profiter à la personne humaine à la fois la jouissance des droits privés individuels et des droits politiques. Le modèle républicain a l'insuffisance de se focaliser sur l'« autonomie

civique », alors que le paradigme libéral s'est enfermé dans l'« autonomie privée », justifie Habermas (1998, p. 286).

À la conception libérale, le dernier grand représentant de l'École de Francfort reproche son oubli délibéré de la dimension civique en se fondant sur les droits de l'homme pour vanter l'autonomie privée en laissant croire que les personnes seraient exclusivement des destinataires du droit alors que, membres d'un corps politique, elles sont également sources de droit. De ce fait, la prise en compte de la participation à l'élaboration des lois montre que les hommes ne peuvent pas se contenter d'un contrôle en aval de l'architecture démocratique, comme le prône le libéralisme qui se satisfait d'un contrôle « *a posteriori* » du processus démocratique, à la « lumière de ses résultats », en se bornant au rôle « relativement modeste » de contrôleur ou d'expert-évaluateur (Habermas, 2003, p. 48-57). Ce faisant, les libéraux tendent à ne valoriser que la légalité tout en négligeant la légitimité dans la procédure législative ; ce qui peut, à terme, conduire à un conflit inutile entre la légalité et la légitimité telle qu'on l'observe aujourd'hui lors des crises électorales. Pour l'éviter, rien de tel que la création d'une sphère publique pouvant servir de pont entre le privé et le politique pour lever les barrières entre le droit naturel et la volonté du législateur. Cette sphère de rencontres et d'échanges sur le droit positif rend possible l'exercice à la fois de l'autonomie privée et de l'autonomie publique, puisque des sujets de droits égaux discutent librement des conditions de réalisation de leur vivre-ensemble, à la manière de Sustain (1993, p. 20-22). Aussi, les sujets de droits égaux ne sont-ils pas seulement sources de droit, ils en sont également les bénéficiaires par le principe fondateur que Habermas (1997, p. 312) désigne par le terme « autolégislation » pour exprimer le passage, cette fois-ci dénué de tension, de la factualité à la validité de ce droit. Ce passage est le point déterminant de la synthèse habermasienne entre libéralisme et républicanisme, car selon Soumaya (2008, p. 330-362), « constater ce passage, c'est constater l'union réussie des deux principes démocratiques qui auparavant s'excluaient et se concurrençaient, souveraineté populaire et droits de l'homme ». L'union des deux conceptions rivales devient donc une réalité sous la plume du philosophe allemand, car en réalité, ces deux conceptions « peuvent raisonnablement s'interpénétrer et se compléter. », renchérit Habermas (1998, p. 266-267) qui soutient que l'une se fonde sur une politique dialogique, et l'autre sur une politique instrumentale. Le moyen et les conditions de leur union ne sont rien d'autre que l'institutionnalisation suffisante d'une forme de communication basée sur la théorie de la discussion qui « emprunte des éléments à ces deux écoles et les intègre dans le concept d'une procédure de délibération et de décision » (Habermas, 1997, p. 321). Pour le dire plus amplement, il écrit :

Si les formes de communication correspondantes sont suffisamment instituées, une politique dialogique et une politique instrumentale peuvent se combiner dans le médium des délibérations. Tout dépend des conditions de la communication et des

procédures qui confèrent à la formation institutionnalisée de l'opinion et de la volonté sa force de légitimation. Le troisième modèle [...] s'appuie précisément sur les *conditions de la communication* dans lesquelles on peut supposer que le processus politique aura des chances de générer des résultats raisonnables parce qu'il s'effectuera alors, dans toute son étendue, sur un mode délibératif (Habermas, 1998, p. 267).

La démarche de Habermas pour aboutir à la théorie de la démocratie délibérative consiste à établir les conditions de la communication qui permettent d'unir les positions antagonistes du libéralisme concevant l'État comme le « gardien de la société économique », et le républicanisme le saisissant comme une « communauté éthique ». Comme il le dit lui-même :

La théorie de la discussion emprunte des éléments aux deux côtés et les intègre dans le concept d'une procédure idéale de délibération et de décision. *Cette procédure démocratique* établit un lien interne entre les négociations, les discussions sur l'identité collective et les discussions sur la justice, permettant ainsi de supposer que, dans de telles conditions, des résultats raisonnables ou équitables seront obtenus (Habermas, 1998, p. 267).

La théorie délibérative de Habermas ne sort donc pas du néant, mais approfondit les deux paradigmes rivaux ou les « recompose différemment », comme il le dit lui-même (Habermas, 1998, p. 269). Avec le républicanisme, elle accorde une place importante au processus de formation de l'opinion politique sans pour autant considérer les droits de l'homme comme secondaires. La théorie de la discussion de Habermas conçoit la préoccupation des droits fondamentaux et de l'État de droit comme centrale en ce qu'elle constitue une « réponse conséquente à la question de l'institutionnalisation des présuppositions du processus démocratique, très exigeante en matière de communication » (Habermas, 1998, p. 267). Comme dans le paradigme libéral, la politique délibérative reconnaît la limite entre État et société, mais accorde une place non négligeable à la société civile autonome, la distinguant ainsi du « système d'action économique que de l'administration publique » (Habermas, 1998, p. 270).

Habermas croit au pouvoir de la discussion ou plus largement au pouvoir du langage à tel point qu'il définit les conditions par lesquelles « le pouvoir généré par voie de communication est transféré en pouvoir applicable par l'administration ». Il se fonde sur la complexité des procédures de la communication pour avancer le principe de rationalisation qu'il précise : « Rationalisation signifie ici plus que simple légitimation, mais moins que constitution du pouvoir » (Habermas, 1998, p. 271). Elle implique une transformation de l'opinion publique selon les présuppositions de la délibération en « pouvoir fondé sur la communication », pouvoir qui ne peut certes pas elle-même « dominer », mais seulement « canaliser l'usage du pouvoir administratif. » (Habermas, 1998, p. 272).

Habermas propose un mode de socialisation fondé sur la discussion qui reconnaît une place importante à la société civile autonome par rapport à l'État et à

l'économie. La théorie de la discussion tend en définitive à promouvoir une communauté juridique complexe, une démocratie qui « rejoint le point de vue distancié des sciences sociales, pour lequel le système politique n'est ni le sommet, ni le centre, ni, à plus forte raison, le modèle structurant de la société, mais un système d'action parmi d'autres » (Habermas, 1998, p. 273).

Mais que pense Pettit, chez qui l'on retrouve de référence habermassienne, de ce paradigme proposé par le dernier philosophe de l'École de Francfort ?

2. Pettit et la république contestataire

2.1. Le républicanisme selon Pettit

Philip Pettit, l'un des grands représentants du républicanisme contemporain et du néomachiavélisme, est professeur de philosophie politique et morale à l'université de Princeton. Le regain des idées républicaines grâce à l'historiographie effectuée par des historiens, notamment Pocock (1975), Lefort (1972) et plus tardivement Skinner (1988), avait besoin d'une clarification conceptuelle pour une démarcation de ses idées normatives avec le courant politique dominant dans le monde en général et aux États-Unis en particulier qu'est le libéralisme. Pour Skinner (1988, p. 23- 45), historien des idées, la conceptualisation de la liberté comme idéal public du républicanisme pouvait se décliner en une absence d'interférences sans qu'il ne soit nécessaire de différencier entre des interférences de nature arbitraires et celles de nature légitimes. En retard pratiquement sur cette relecture républicaine, notamment de l'œuvre de Machiavel (2017), les philosophes politiques feront leur rattrapage pour reprendre le débat à leur compte et le complexifier en montrant que les historiens des idées se sont trompés sur la « conceptualisation de l'idéal républicain dans sa différenciation avec le paradigme libéral » (Pettit, 1993, p. 162-189). L'honneur revient précisément à Pettit de resituer le débat entre libéraux, communautariens et républicains en opérant une rupture conceptuelle par une définition de la liberté qui recoupe avec celle de l'humanisme civique, notamment florentin : la liberté est synonyme de « non-domination » (Pettit, 2004, p. 76) et non pas absence d'interférences. Skinner (2000, p. 90) reconnaît la pertinence d'une telle conceptualité en avouant que Pettit l'a « convaincu que les deux écoles de pensée sont en fait en désaccord sur (entre autres choses) le sens de la liberté elle-même ».

Parler de rupture conceptuelle peut sembler oser, si l'on n'explique pas les présuppositions et les implications d'une telle conceptualisation. L'adoption conceptuelle de la liberté comme absence d'interférences, comme les libéraux, fait croire que le républicanisme n'est qu'une critique du libéralisme, et pourrait être perçu comme une simple variante du libéralisme ou, au pire, comme un courant du communautarisme. D'ailleurs, la confusion entre les idées républicaine et communautarienne avait été entretenue par certains auteurs dits communautariens,

notamment Sandel (1998, p. 327) qui, sommé par Pettit (1998, p. 40-59) de se positionner clairement, a esquivé le sujet dans sa « réponse aux critiques ». Par ailleurs, le républicanisme d'avant Pettit n'offrait pas un paradigme qui prétendrait constituer un rival direct du libéralisme remanié à la Rawls. Or, en redessinant le cadre conceptuel du républicanisme, le philosophe de la liberté comme « non-domination » en fait un véritable courant de la philosophie politique désormais capable de se différencier nettement des autres courants -le libéralisme, le communautarisme et le populisme- et d'offrir à la fois un « idéal politique, une politique publique et un impératif constitutionnel » (Pettit, 2004, p. 13).

La démarche de Philip Pettit consiste à faire un *distinguo* entre les interférences légales et celles arbitraires pour établir que toutes les interférences n'empiétaient pas systématiquement sur la jouissance effective de la liberté. Il n'y a que les interférences illégitimes et arbitraires qui empoisonnent la liberté, et dès lors les interférences légales et légitimes peuvent dans un dispositif constitutionnel approprié renforcer la liberté. Selon lui, le travail conceptuel remarquable effectué par Berlin (1988, p. 171-182), qui ne considère que les libertés négative et positive, méconnaît une troisième définition de la liberté qui n'est que « la dissolution de l'arbitraire », pour parler comme Machiavel (2017, p. 427). Pettit (2004, p 363) écrit à ce propos :

[...] une troisième possibilité est la conception de la liberté comme non-domination. [...] la tradition républicaine a adopté l'idéal de la liberté comme non-domination, et non pas l'idéal de la liberté comme non-interférence. Cela se conclut très clairement du fait que cette tradition considère tous ceux qui sont soumis à la volonté arbitraire d'autrui comme non libres (*unfree*), même si cet autre n'interfère pas effectivement dans leur existence ; dans ce cas, il n'y a pas d'interférence, mais il y a perte de liberté. Le maître qui n'interfère pas demeure cependant un maître, et donc une source de domination.

C'est cette forme de liberté que l'historien Polybe avait décrite dans la Rome antique, alors qu'ancien esclave grec, il méprisait la démocratie athénienne. « Entrent de plein droit dans la galerie des portraits de la famille républicaine les maîtres romains - Cicéron, Salluste et Tite-Live - ainsi que les théoriciens de l'autogouvernement du XIV^e siècle » qui, selon le philosophe italien Viroli (2011, p. 13), insistent sur cette liberté authentique. La reconnaissance conceptuelle de l'idéal public comme « non-domination » est le premier et capital principe fondateur du républicanisme. Estimant que les principes fondamentaux du républicanisme ont « la simplicité d'un catéchisme », Pettit (2007, p. 5) énonce le deuxième principe en ces termes : « La liberté des individus comprise comme non-domination exige une régulation par l'État de leur vie quotidienne et de leurs affaires ; cette régulation est nécessaire pour parer les effets de domination du pouvoir privé ou *dominium* ». Ce deuxième principe tranche avec la conception libérale de l'État, car il donne un rôle important à celui-ci dans la régulation du marché de l'économie en permettant d'« associer vertu et politique », selon Sandel

(2017, p. 385) alors que la conception libérale, prônant l'autorégulation du marché, conduit souvent à la tyrannie des individus que dénonce à juste titre le paradigme républicain. Le troisième principe du républicanisme remanié par Pettit (2007, p. 5) pose des limites au pouvoir de l'État régulateur de la vie quotidienne et publique pour éviter un despotisme étatique : « Mais de même qu'elle exige une régulation par l'État, la liberté comme non-domination requiert une régulation de l'État, afin de parer les effets de domination du pouvoir privé ou *imperium*. »

Cette contre-régulation de l'État en vue de l'empêcher d'abuser du pouvoir exige une « architecture constitutionnelle de la république » (Pettit, 2007, p. 8) qui définit d'abord des droits personnels offrant la garantie de la non-immixtion arbitraire du pouvoir gouvernemental dans la vie privée des individus tout en reconnaissant les contraintes liées à l'État de droit comme nécessaires. Elle offre ensuite un espace public qui garantit les procédures délibératives en ce sens qu'elle soutient l'élection périodique et concurrentielle aux fonctions politiques, et exige que la société soit un espace de discussion et de contestation des politiques publiques, que cela soit dans un cadre législatif comme le parlement ou dans des cadres informels mais publics, qui relèvent de la démocratie délibérative. Par ailleurs, la politique dite de la « main intangible » (Pettit, 2004, p. 340-344), c'est-à-dire la politique de la pure transparence exigée de l'État et de sa légitime intervention dans les affaires privées pour soustraire un individu à la domination arbitraire de l'autre, contraire à celle de la « main invisible », et le principe indispensable de la séparation des pouvoirs doivent être strictement encadrés par l'empire de la loi. Enfin, le républicanisme propose un système de jurys pour obliger le gouvernement à répondre des infractions aux lois définies par l'architecture constitutionnelle. Il s'agit d'un cadre, plus ou moins formel, de confrontations pouvant prendre la forme d'auditions judiciaires ou parlementaires, ou simplement de tribunes de presse ou de forums publics. Dans ce cadre, la philosophie républicaine repose sur le « principe d'une philosophie qui soit à la fois anticollectiviste et antiatomiste », précise Pettit (2004, p. 09), qui la fonde idéalement sur la réalisation de la liberté comme absence de sujétion en vue de garantir la légitimité de la loi et du pouvoir administratif.

2.2. De la « citoyenneté contestataire »

L'essentiel de la théorie politique de Pettit repose sur la démocratie de contrôle qu'il appelle la « république contestataire ». Il ne peut en être autrement, puisqu'il présente sa pensée comme un « républicanisme de gaz et de l'eau » (Pettit, 2004, p. 375). Mais, pourquoi une telle affirmation ? Parce qu'il soutient que le républicanisme n'est ni un idéal tout fait qu'on puisse appliquer automatiquement d'un pays à l'autre ni un ensemble d'idées abstraites et métaphysiques, mais une théorie pratique visant à la résolution holistique des problèmes concrets des

peuples (Pettit, 2004, p. 193). C'est pourquoi, analysant les formes que peut revêtir la république dont le télos est la non-domination, il en vient à soutenir la forme délibérative. Et pour cause ! Elle est la seule capable d'aboutir à la forme ultime de la république fondée sur la « citoyenneté contestataire » (Pettit, 2012, p. 259), et qui exige la participation de tous les citoyens à la réalisation du bien commun à travers un espace public politique où la discussion serait la règle d'or.

L'option pour la démocratie délibérative ne relève pas du hasard. Elle fait partie intégrante des formes républicaines voulues par Pettit, qui dans son analyse du constitutionnalisme et de la démocratie, insiste sur la « non-manipulabilité » des instruments dont l'État a recours pour faire triompher la cause commune. Pour que les institutions et les objectifs républicains ne soient pas manipulés selon les caprices de qui que ce soit, il importe de déterminer les conditions maximales de la non-manipulabilité des dispositifs républicains. Mis à part les réalités propres à chaque État, il soutient que « dans tous les scénarios imaginables, un système non manipulable devra nécessairement satisfaire trois conditions générales » (Pettit, 2004, p. 229). La première concerne le fondement républicain du système qui est l'empire du droit et non des hommes, même intègres et nobles. La deuxième est la dispersion du pouvoir entre différentes institutions pour éviter toute concentration pouvant favoriser un *dominium* ou un *imperium*. La troisième et dernière enfin est la « condition contre majoritaire » qui vise à soustraire la loi des changements désirés par une majorité parlementaire, par exemple, qui ne reflète pas réellement la volonté du peuple. A ce propos, Pettit (2004, p. 242) écrit :

Le gouvernement doit s'accomplir par le biais de l'empire du droit ; les pouvoirs dont l'existence est reconnue par la loi doivent être dispersés entre différents individus et différentes assemblées ; et les lois les plus importantes et les plus fondamentales ne doivent pas être directement accessibles à une révision par la volonté majoritaire.

Si un système constitutionnel de législation est garanti, il n'en demeure pas moins que, comme le dit Sidney (1990, p. 465), « aucune loi n'est assez parfaite pour pourvoir à tous les cas qui peuvent se produire », puisqu'elle laisse toujours une parcelle de pouvoir de décision entre les mains des représentants du pouvoir public. Ces derniers peuvent abuser de ce pouvoir même dans le cas de la politique délibérative si rien n'est fait pour les en empêcher. Aussi, Pettit ajoute-t-il à la théorie de la délibération la contestabilité pour que les citoyens ne soient pas livrés aux volontés arbitraires des autorités publiques. Il montre, en effet, que le consentement individuel et collectif ne nous met pas à l'abri de l'arbitraire, puisqu'une décision issue du soutien de la majorité peut fort bien se révéler comme une interférence arbitraire dans sa mise en œuvre. Selon lui, ce n'est ni l'origine ni l'émergence d'une décision publique selon une procédure impliquant le consentement qui la dénuent de tout caractère arbitraire, mais plutôt la possibilité effective offerte à tous les citoyens de la contester lorsqu'elle va contre leurs intérêts et leurs conceptions communes de l'existence. Aussi Pettit (2004, p. 245

soutient-il que « ce qui compte, ce n'est donc pas l'origine historique des décisions dans le consentement, mais leur capacité modale ou contrefactuelle de répondre à la possibilité de la contestation » avant d'ajouter :

Nous pouvons définir la démocratie en empruntant un modèle qui mettra l'accent sur la possibilité de la contestation plus que sur le consentement. Dans ce modèle, on dira qu'un gouvernement est démocratique et qu'il représente une forme d'autorité contrôlée par le peuple à la condition que le peuple jouisse, individuellement et collectivement, de la possibilité permanente de contester les décisions de ce gouvernement (Pettit, 2004, p. 245).

Il affirme par-là la nécessité de la contestation en soutenant que la véritable démocratie est celle qui garantit les voies de la contestabilité citoyenne. Reste maintenant à déterminer les conditions de la contestation des décisions publiques. Il en trouve également trois. D'abord, il faut que le processus de prise de décision suive une procédure garantissant un fondement possible de la contestation. La forme que peut revêtir ce processus peut être la négociation et/ou le débat. Selon Pettit, la contestabilité dans le cas de la négociation repose sur la remise en cause du compromis obtenu et surtout sur un pouvoir de représentation, tandis que dans le cas du débat, elle se fonde sur des considérations pertinentes et requiert la participation de tous les citoyens en ce sens qu'on n'a nullement besoin d'être notable ou puissant pour contester toute décision. La première semble renfermer une part d'exclusion : tout le monde ne peut participer à une négociation. Le débat, par contre, semble inclusif : il s'ouvre à tous les citoyens. « Les contestations avancées sur la base d'un débat ont en revanche ceci de séduisant qu'elles sont accessibles à tous ceux qui sont en mesure d'avancer des arguments plausibles à l'encontre de l'orientation prise par le processus de prise de décision publique », soutient Pettit (2004, p. 249) qui affiche sa préférence pour le débat. Il convoque à ce niveau Sunstein (1993), l'un des grands commentateurs des pensées des pères fondateurs de l'Amérique et défenseur acharné de la démocratie délibérative, qui soutient qu'il n'y a de mieux pour une république que les affaires publiques soient discutées par le biais d'une délibération se fondant sur des considérations susceptibles de convaincre tous les citoyens. C'est ce qu'il appelle l'idéal de la « république des raisons » (Pettit 2004, p. 249). Il se réfère aussi Skinner, Habermas ou encore Cohen, venus ultérieurement défendre la république ou démocratie délibérative, pour montrer que le fondement de la contestation est la politique délibérative. Avant d'en finir avec son choix de la démocratie délibérative comme fondement de la contestation, le philosophe irlandais précise que l'inaccessibilité au consensus lors de certaines délibérations n'enlève rien à la valeur du principe de la contestabilité démocratique.

Ensuite, il ne suffit pas que la démocratie soit délibérative pour que le processus de prise de décision reposant sur la contestabilité soit satisfaisant. Ce ne serait pas utile de disposer d'un fondement pour la contestation sans disposer de moyen pour « donner une voix à cette contestation ». En d'autres termes, la démocratie

contestataire a besoin d'un moyen pour rendre effective l'expression de la contestation des décisions publiques. Quoi faire pour que les citoyens disposent d'une « authentique franchise qui ne soit pas purement formelle ou cérémonielle » ? Pour le philosophe irlandais, il faut un canal par lequel les décisions puissent être effectivement contestées. A ce niveau précis, on peut faire recours à la représentativité, qu'elle soit de forme parlementaire, judiciaire ou encore communautaire. Pour que ce système de représentativité ne débouche pas sur les brouillages de canaux consistant à détourner les représentants de leur mission contestataire, il faut qu'il soit appuyé par des mouvements sociaux ou des ONG ayant une force de communication avérée. C'est pourquoi il écrit : « Les canaux de la contestation seront d'autant plus efficaces qu'il existera des mouvements sociaux capables de relayer initialement nos griefs, par exemple le mouvement écologiste, le mouvement des femmes, le mouvement des consommateurs. » (Pettit, 2004, p. 256).

Enfin, en dehors des deux conditions précitées pour que la démocratie soit contestataire, l'exigence de l'existence d'un forum de contestation est indispensable pour « la république appelée à répondre de ses actes » (Pettit, 2012, p. 260). Si un tel forum où les accusations peuvent être examinées pour leur apporter des réponses adéquates existe, ce sera la démocratie authentique au sens d'une accessibilité à la contestation. Il faudrait donc définir des procédures pour que soient réellement examinées les contestations formulées par les individus, et déterminer les résultats de ces examens qui pourront satisfaire les contestataires. Pour les procédures, Pettit estime que dans une démocratie de contestation, la formation de coalition « autour d'identités collectives » permettant d'impulser une dynamique telle que l'opinion publique et la vie politique soient focalisées sur leurs griefs, serait la solution idoine. Quelles que soient les procédures parlementaire, judiciaire ou communautaire retenues pour examiner les problèmes, il faut que ces plaintes soient examinées de manière à garantir la jouissance effective de la non-domination aux contestataires. Dans le cas de la satisfaction des résultats, le philosophe d'origine irlandaise avance qu'il ne s'agit pas de donner raison forcément au contestataire, par exemple dans le cas des extrémistes qui refusent que des enfants de couleur fréquentent leur école sous prétexte qu'ils auraient des parents dealers maintes fois condamnés. Les contestataires ont juste besoin de « garantie que le jugement en question a été rendu en conformité avec leurs propres conceptions de ce qui doit être une procédure équitable et que, en dernière instance, il a été dicté par un intérêt que ces individus partagent avec tous les autres membres de la communauté » (Pettit, 2004, p. 262).

Mais, que peut-on penser de la démocratie délibérative et de la république contestataire ?

3. De la délibération à la contestabilité

La démarche de Jürgen Habermas paraît fort séduisante, puisqu'elle part d'une limitation des deux grandes théories rivales de la philosophie politique pour construire la sienne. Elle semble d'autant plus séduisante qu'elle a la prétention de concilier les points de divergence entre le libéralisme et le républicanisme et de dépasser leur aporie pour en sortir une synthèse pertinente. Cette synthèse, c'est bien la démocratie délibérative basée sur la théorie de la discussion qui suppose la création d'un espace public politique dont le télos est la réconciliation des exigences des droits individuels fondés sur l'autonomie privée et des droits sociopolitiques fondés sur l'autonomie civique. Cette démocratie délibérative a l'avantage, nous dit Habermas, de constituer une « troisième voie » entre le libéralisme et le républicanisme. Toute sa pensée se trouve orientée dans ce sens au point qu'il fait de l'« éthique de la discussion » (Habermas, 1992) le noyau central de la politique délibérative. C'est la lecture que fait Soumaya (2008, pp. 330-362) du troisième modèle normatif de la démocratie habermassienne lorsqu'il écrit :

Il est intéressant de noter au demeurant comment l'expression même d'« éthique de la discussion » résume le cœur du projet habermassien en réunissant autonomie privée et autonomie publique, étant entendu que la discussion n'est rien d'autre que le vecteur d'une autonomie publique effective, tandis que l'éthique est la somme des procédures institutionnelles qui protègent les droits individuels subjectifs.

Si la démocratie délibérative à la Habermas présente cet avantage de réunir autonomie privée et autonomie publique, c'est-à-dire le noyau du paradigme libéral et celui du paradigme républicain, il faudrait reconnaître par ailleurs que la lecture du philosophe allemand des deux conceptions rivales semble pour le moins insuffisante. Le promoteur de la politique délibérative a choisi délibérément de ne s'appuyer que sur l'analyse de F. I. Michelman (Habermas, 1998, p. 259-274), même s'il s'était appuyé auparavant entre autres auteurs sur Sustain (1993) et J. Cohen (1986), dans son analyse précédente de la politique délibérative (Habermas, 1997, p. 314-340) alors qu'au moment de la formulation de sa « troisième voie » démocratique, les républicains d'inspiration cicéronienne avaient levé les malentendus au niveau du républicanisme. Pis, le philosophe allemand semble même ignorer que le républicanisme, sur lequel il théorise pourtant, présente deux versions, et que la version dominante actuellement ne tire pas sa source d'Aristote, mais bien de Cicéron, puisqu'il écrit que « le républicanisme, qui remonte à Aristote et à l'humanisme politique de la Renaissance, a toujours privilégié l'autonomie publique des citoyens par rapport aux libertés prépolitiques des particuliers » (Habermas, 1998, p. 282). L'idée de la promotion de l'autonomie

publique est juste, mais celle de sa source aristotélicienne avancée par Pocock s'est révélée inexacte dès lors que les auteurs néorépublicains ont montré vers la fin des années 1990 que le projet républicain est né dans la Rome antique avec des historiens comme Polybe et des philosophes comme Cicéron avant de se poursuivre au moment de l'humanisme civique (Skinner, 2000, p. 18-28. Mais là n'est pas la réserve principale qu'on peut faire de la lecture de Habermas. En choisissant de s'appuyer uniquement sur un auteur, il risquait de passer à côté de beaucoup de choses au niveau des deux conceptions rivales. Et il est justement passé à côté de beaucoup de choses essentielles, notamment le fait que libéraux et républicains s'opposent précisément sur la conceptualisation de la liberté. Pour les libéraux, la liberté est absence d'interférences alors que les républicains la conçoivent comme non-domination : là s'opère une rupture décisive qui implique une redéfinition de la « carte de la politique républicaine » (Pettit, 1995, p. 179-211) que n'a pas su mettre en exergue J. Habermas.

Cela dit, il faudrait se dépêcher de reconnaître que la démocratie délibérative de Habermas n'est pas moins importante, sinon Pettit ne l'aurait pas cité dans sa formulation de la démocratie contestataire. Il rejoint donc Habermas sur la forme procédurale de l'organisation politique, mais semble également du coup fragiliser l'argument de Habermas à propos de son invention d'une troisième voie, puisqu'on peut remonter cette voie à l'Antiquité romaine, chose que Habermas ignorait visiblement ou à laquelle il n'accordait pas d'importance. Par ailleurs, et c'est à ce niveau que leurs analyses diffèrent radicalement, si pour Habermas la politique délibérative est le troisième modèle authentique de la démocratie, pour Pettit -et les républicains-, elle n'est que l'une des conditions du véritable modèle qui est la république contestataire. Cela semble se concevoir aisément, puisque le républicanisme lui-même est considéré comme « une troisième voie entre libéralisme et communautarisme », selon les mots de J.-F. Spitz (1995, p. 215-238). Ce qui fait que même si le philosophe irlandais insiste sur la nécessité de la délibération dans le républicanisme (Pettit, 2004, p. 170-172), en montrant que la théorie de la discussion est incontournable dans la détermination des formes de la démocratie, il souligne qu'elle n'en est pas la finalité dernière : elle n'est qu'une condition, déterminante certes, mais pas suffisante par elle-même pour forger l'architecture républicaine. Il faudrait lui ajouter, nécessairement, le canal de la contestabilité et le forum de la contestation, car comme le dit (Pettit 2004, p. 252) : « La démocratie ne doit donc pas seulement être délibérative ; elle doit aussi être inclusive. » La forme délibérative de la démocratie ne garantit pas toujours l'inclusion, souligne avec pertinence le philosophe néorépublicain. On l'a vu lors des législatives d'Avril 2019 au Bénin, pays dit démocratique et félicité comme modèle de démocratie en Afrique. Malgré les multiples discussions initiées pour obtenir le consensus, on a assisté à la tenue d'élections législatives exclusives, alors

même que l'opposition dans sa diversité tenait à y participer, tandis que la mouvance au pouvoir se paraît de sa légalité pour faire compétir uniquement les deux partis créés par le Chef de l'État lui-même. Les Béninois ont enfin compris que la délibération n'est pas forcément synonyme d'inclusion, mais peut conforter l'exclusion lorsque celui qui est au pouvoir décide d'opposer légitimité et légalité.

En s'arrêtant à la politique délibérative, J. Habermas n'est pas pour autant aller au bout de son ambition affichée *Dans Droits et Démocratie* où il soutient que les institutions républicaines, ne pouvant échapper à la contestation « sous le signe d'une politique intégralement sécularisée, il n'est guère plus possible d'obtenir ou de maintenir l'État de droit sans *démocratie radicale*. Faire de ce soupçon une connaissance bien établie, tel est le but de notre étude » (Habermas, 1997, p 13). La politique délibérative est loin de constituer, même largement fondée sur l'éthique de la discussion, une démocratie radicale, puisqu'elle n'insiste pas fondamentalement sur la « culture contestataire parmi les citoyens, culture qui dispose les gens à résister à tout abus de gouvernement. », avance Pettit (2012, p. 255). Il est vrai que Habermas, comme Pettit, est soucieux de la protection des minorités d'une « tyrannie même pacifique de la majorité » (1997, p 317), mais sa théorie de la discussion favorise peu le renforcement de l'influence populaire dans le cadre d'une démocratie radicale. Il aurait peut-être fallu exiger une vigilance constante et une « vertu de variété motivée » comme Pettit (2012, p. 258), idée que critique Habermas comme « une surenchère éthique » alors même que Rawls (1995, p. 250-251) estime que l'insistance sur la « vertu civique » n'est pas incompatible avec sa version libérale, même si cela n'influe en rien sur sa théorie générale.

Il va s'en dire que si l'on retrouve de la référence habermassienne chez Pettit (2004, p. 250), puisqu'il cite Habermas comme l'un des pionniers contemporains - Sustain et Cohen l'auraient précédé- de la remise au goût du jour de la démocratie délibérative, il va plus loin que lui en déterminant les deux autres conditions nécessaires à la démocratie contestataire. La république contestataire approfondit et englobe donc la politique délibérative.

CONCLUSION

Jürgen Habermas a la prétention de réunir le libéralisme et le républicanisme en procédant à une synthèse de leurs lignes fondamentales, et surtout en dépassant leur aporie. Sa démonstration l'amène à faire ressortir que l'un se focalise sur l'autonomie privée tandis que l'autre opte pour l'autonomie publique. Il fait alors une médiation entre la souveraineté populaire et les droits individuels privés via le mécanisme de l'éthique de discussion pour aboutir à une réconciliation harmonieuse des idées libérale et républicaine. Ce qui lui permet de postuler un troisième paradigme au-delà des paradigmes libéraux et républicains : le

paradigme délibératif ou discursif. Il prône donc une démocratie délibérative avec la création d'un espace public politique sensé débattre de tout pour arriver au consensus. Tout en reconnaissant la pertinence de l'analyse de Habermas à propos de la démocratie délibérative, Pettit soutient qu'elle est l'une des trois conditions d'un projet démocratique plus élaboré qui est la république contestataire. Se fondant sur le républicanisme qui remonte, non pas à Aristote comme le croyait Habermas, mais à Cicéron, il montre que la république idéale est celle qui fait la promotion de la liberté conçue en termes de non-domination. Et pour réaliser la non-domination, il faut forger une architecture républicaine fondée sur la théorie de la discussion, discussion menée par le biais d'un canal favorisant la contestabilité, et un forum inclusif de la contestation regroupant tous les groupes de la communauté sociopolitique. Si cette architecture semble trop exigeante, il n'en demeure pas moins que c'est le prix à payer pour que nos démocraties contemporaines cessent d'être exclusives pour devenir réellement inclusives. Il en ressort que la république contestataire complète et enrobe la politique délibérative. Son application participerait de la revitalisation des républiques contemporaines. À l'heure où les maladies les plus graves menacent la survie de nos républiques, et exigent la prise de mesures draconiennes allant jusqu'à la limitation de nos droits individuels via le mécanisme du confinement et de l'isolement, il y a lieu de repenser le modèle républicain ou démocratique pour l'asseoir sur des bases plus certaines comme celles du républicanisme.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Berlin, I. (1988). *Éloge de la liberté*. Paris : Calmann-Lévy.
- Cohen, J. (1986). An Epistemic Conception of Democracy. *Ethics*, 5 (97), 26-38.
- Habermas, J. (1992). *De l'éthique de la discussion*. Paris : Cerf.
- Habermas, J. (1997). *Droit et démocratie. Entre faits et normes*. Paris : Gallimard.
- Habermas, J. (1998). *L'intégration républicaine. Essais de théorie politique*. Paris : Fayard.
- Habermas, J. (2003). Au-delà du libéralisme et du républicanisme, la démocratie délibérative. *Raison pratique*, 3(1), 48-57.
- Lefort, C. (1972). *Le travail de l'œuvre Machiavel*. Paris : Gallimard.
- Machiavel, N. (2017). *Œuvres complètes*. Paris : Gallimard.
- Pettit, P. (1993). Liberalism and republicanism. *Australasian Journal of Political Science*, 3(28), 162-189.
- Pettit, P. (1995). L'idée républicaine. *Les Cahiers de philosophie*, 2(18), 179-211.

- Pettit, P. (1998), Reworking Sandel's Republicanism. *Debating Democracy's Discontent*. Oxford: Oxford University Press, 40-59.
- Pettit, P. (2004), *Républicanisme. Une théorie de la liberté et du gouvernement*. Paris : Gallimard.
- Pettit, P. (2007). Remanier le républicanisme. *La république et ses démons : essais de républicanisme appliqué*. Paris : Ère.
- Pettit, P. (2012) *On the People's terms. A Republican theory and model of democracy*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Rawls, J. (1995). *Libéralisme politique*. Paris : PUF.
- Sandel, M. (1998). Reply to Critics. *Debating Democracy's Discontent*. Oxford: Oxford University Press, 319-335.
- Sandel, M. (2017). *Justice*. Paris : Flammarion.
- Sidney, A. (1990) *Discourses concerning Government*. Indianapolis: Liberty Classics.
- Spitz, J.-F. (1995). Le républicanisme, une troisième voie entre libéralisme et communautarisme. *Le Banquet*, 7(2), 215-238.
- Skinner, Q. (1988). *Meaning and context*. Cambridge: James Tully.
- Skinner, Q. (2001). *Les fondements de la pensée politique moderne*. Paris : Albin Michel.
- Skinner, Q. (2000). *La liberté avant le libéralisme*. Paris : Seuil.
- Soumaya, M. (2008). Paradigme libéral, paradigme républicain : du conflit à la composition inter-paradigmatique. *Revue Philosophique de Louvain*, 106(2), 330-362.
- Sustein, C. (1993). *Democracy and the problem of free speech*. New York: Free Press.
- Viroli, M. (2011). *Républicanisme*. Paris : Le Bord de L'eau.